

[...]

32.417/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'une habitante de Lichtervelde, dirigée contre votre administration pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La plaignante, établie en région de langue néerlandaise, a introduit une requête contre la taxe communale perçue par la ville de Beaumont (année d'imposition 1998). Elle a établi son recours en néerlandais. La ville de Beaumont lui a renvoyé sa requête, avec prière de bien vouloir rédiger sa correspondance avec elle en français.

Le conseil de la plaignant a réintroduit le recours en néerlandais, en attirant l'attention de la ville de Beaumont sur l'article 30 de la Constitution. Il écrit: "L'article 30 de la Constitution dispose que l'emploi des langues est facultatif dans le chef des particuliers. Il s'ensuit qu'un citoyen néerlandophone peut dès lors s'exprimer en néerlandais lorsqu'il s'adresse à une administration établie en région de langue française."

*
* *

L'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose ce qui suit:

"Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage."

L'avertissement-extrait de rôle constitue un acte au sens des LLC. La CPCL a estimé, en effet, que des rôles de contribution déclarés exécutoires devaient être considérés comme des actes dans le sens de la législation linguistique (cf. notamment les avis 2111 du 12 décembre 1967 et 3285 du 20 avril 1972).

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, dispose: "Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège."

*

* *

La CPCL constate que, conformément à l'article 30 de la Constitution, les particuliers ont le droit de s'exprimer dans leur langue.

Les rapports entre les services locaux et les particuliers sont réglés, sur la base de la seconde partie de l'article 30 de la Constitution, par l'article 12 des LLC. La réponse à un particulier résidant dans une autre région linguistique en ayant recours à la langue dont ce particulier fait usage, constitue dès lors une faculté et non une obligation – en l'occurrence dans le chef de la ville de Beaumont.

D'autre part, l'avertissement-extrait de rôle constitue un acte au sens des LLC. Conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, il doit être établi dans la langue de la région quand il émane d'un service local établi en région de langue néerlandaise ou de langue française. La ville de Beaumont est dès lors tenue d'établir l'acte en français. Une traduction peut en être obtenue selon les modalités rappelées ci-dessus.

Le Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la ville de Beaumont n'a posé aucun acte contraire à la législation linguistique. Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]